



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chirurgiens-dentistes

Question écrite n° 11022

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les effets toxiques du mercure dans les amalgames dentaires. Un plombage moyen contient un gramme de mercure soit la même quantité qu'un thermomètre médical c'est-à-dire un million de fois la dose tolérée par les autorités sanitaires dans un litre d'eau potable. Le mercure, dont on connaît l'extrême toxicité, présent à 50 % dans les amalgames, est continuellement libéré dans la bouche de millions de Français. Certes, personne ne connaît réellement et totalement les effets à long terme sur l'organisme d'une absorption quotidienne de mercure, mais la nocivité du mercure n'est plus à prouver. Aujourd'hui, de nombreux pays, dont certains de nos partenaires européens, prennent des mesures restrictives quant à l'utilisation de mercure dans les plombages. De plus, le mercure dentaire est aussi une grande source de pollution et rien n'est actuellement imposé en matière de récupération et de recyclage des déchets mercuriels dentaires. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre pour généraliser le recours systématique aux composites et céramiques dentaires et lutter contre la pollution causée par les déchets d'amalgames dentaires extraits de la bouche des patients et aujourd'hui simplement rejetés dans les éviers.

Texte de la réponse

Plusieurs études ont été consacrées, ces dernières années, à l'analyse des risques éventuels liés à la présence d'amalgames en bouche. Les résultats, en ce domaine, sont assez contradictoires. Il est toutefois établi que les obstructions à l'amalgame libèrent des vapeurs de mercure, mais ces quantités restent faibles. Ainsi l'absorption de mercure provenant d'amalgame dentaire est estimée entre 3 et 17 GMg/jour. Par comparaison, la Communauté européenne (décision 93/351/CE) fixe à 0,5 ou 1 milligramme par kilo de poisson, selon les espèces, la concentration admissible de mercure dans la chair des poissons destinés à la consommation humaine. Une réunion d'experts internationaux s'est tenue à Genève en mars 1997, à l'initiative de l'OMS, sur les avantages et les inconvénients de l'utilisation de l'amalgame dentaire et des matériaux de remplacement. Ces experts ont considéré que l'utilisation des matériaux courants de restauration, y compris l'amalgame, est sûre et efficace et que l'amalgame offre, en particulier, des avantages certains tels qu'une manipulation facile, d'excellentes propriétés physiques et un bon rapport coût efficacité. Plus récemment, un groupe d'experts du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a établi un rapport détaillé sur l'amalgame dentaire et ses alternatives, publié en novembre 1998, et a conclu également que l'amalgame reste un matériau d'obturation de choix pour le traitement des lésions carieuses et que l'apport de mercure lié à l'amalgame est insuffisant pour produire des effets pathologiques dose-dépendant. Le Conseil recommande, notamment, l'utilisation des amalgames de « nouvelle génération » qui ont des performances supérieures aux amalgames traditionnels. Si le mercure utilisé en odontologie soulève des problèmes particuliers, ceux-ci sont liés aux rejets issus des cabinets dentaires dans l'environnement. Les rejets, aquatiques notamment, ont ainsi été estimés à plusieurs tonnes par an. Cela a conduit le conseil supérieur à émettre un certain nombre de recommandations sur la gestion du risque mercuriel d'origine médicale. A cette fin, deux arrêtés ont été pris pour réduire le risque mercuriel, le premier instituant l'obligation de récupérer les déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires et le deuxième

interdisant la mise sur le marché des thermomètres à mercure à partir de mars 1999. Actuellement, un projet de texte est à l'étude pour autoriser uniquement la mise sur le marché des amalgames dits de « nouvelle génération ».

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11022

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1159

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1448